

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{re} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 15 Mars 1916 (10 Djoumada I 1334).	245

PARTIE OFFICIELLE

2. — Déclaration relative à la suppression des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien faite par le Gouvernement Italien. — Renonciation du Gouvernement Vénézuélien au Régime des Capitulations. — Renonciation du Gouvernement Haïtien au Régime des Capitulations.	346
2. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef p. l., du 19 Mars 1916 limitant l'exportation sur Tanger des produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire Chérifien.	346
4. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1916 (4 Djoumada I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'École Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat.	347
5. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création dans chacune des localités de Ber-Rechid et de Seïtat d'un réseau téléphonique avec cabine publique.	349
6. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création à Casablanca d'une recette chargée exclusivement du service des colis postaux.	349
7. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien.	349

PARTIE NON OFFICIELLE

8. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Mars 1916	350
9. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1 ^{er} Mars 1916. — Note résumant les observations météorologiques du mois de Février 1916. — Relevé des observations météorologiques du mois de Février 1916.	350
10. — Direction des Travaux militaires. — Additif à la note sommaire sur les travaux en cours publiée au n° 177 du « Bulletin Officiel ».	352
11. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324 et 325. — Avis de clôtures de bornages n° 34, 35 et 49.	352
12. — Annonces et Avis divers.	358

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 15 Mars 1916 (10 Djoumada I 1334)

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 15 mars 1916, sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir, puis à tour de rôle, le Ministre de la Justice, le Ministre des Habous et le Président du Conseil des Affaires Criminelles ont fait l'exposé des affaires traitées dans leurs benikas respectives pendant la semaine écoulée.

M. RENÉ-LECLERC, Chef du Service des Etudes Economiques, a ensuite entretenu le Conseil de la participation du Protectorat à la foire d'échantillons de Lyon. La section du Maroc présente une collection de produits agricoles et de produits de l'industrie indigène propre à intéresser les personnes habitant la France, et une collection de produits que l'industrie étrangère et notamment l'industrie allemande importait au Maroc. Les fabricants français sauront ainsi dans quel sens ils devront diriger leurs efforts pour faire adopter les produits de la Métropole par la clientèle marocaine.

M. RENÉ-LECLERC expose ensuite le projet de création de musées commerciaux à Paris et dans les principaux centres de l'Empire Chérifien.

Ces musées comprendront d'importantes collections d'échantillons de produits locaux à exporter ou des produits européens et particulièrement des produits français intéressant la clientèle marocaine.

Le Capitaine HARING, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, a fait enfin l'exposé hebdomadaire de la situation politique du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCLARATION

relative à la suppression des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien faite par le Gouvernement Italien.

M. Aristide BRIAND, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de la République Française et Son Excellence M. TITTONI, Ambassadeur d'Italie à Paris, ont signé, le 9 mars courant, la déclaration suivante, par laquelle le Gouvernement Italien renonce, dans la zone française de l'Empire Chérifien, au bénéfice des juridictions consulaires et des privilèges capitulaires.

DECLARATION

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les Tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement Italien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire Chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire Chérifien.

La présente déclaration produira effet dans les dix jours de la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 mars 1916.

(Signé) Aristide BRIAND.

(Signé) TITTONI.

L. S.

L. S.

RENONCIATION

du Gouvernement Vénézuélien au Régime des Capitulations

Son Excellence M. le Ministre des Relations Extérieures du Vénézuéla et M. Jean FABRE, Ministre de la République Française auprès du dit Gouvernement, ont, le 8 février 1916, signé à Caracas la déclaration suivante, aux termes de laquelle le Gouvernement du Vénézuéla renonce, dans la zone française de l'Empire Chérifien, au bénéfice des juridictions consulaires et des privilèges capitulaires.

DECLARATION

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique, offertes aux étrangers par les Tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement Vénézuélien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire Chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des Capitulations.

La présente déclaration produira effet dans les dix jours de sa date.

Fait en double, à Caracas, en français et en espagnol, le 8 février 1916.

(Signé) Ign. ANDRADE.

(Signé) Jean FABRE.

L. S.

L. S.

RENONCIATION

du Gouvernement Haïtien au Régime des Capitulations

Son Excellence M. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du Gouvernement Haïtien a, par lettre en date du 15 janvier 1916, fait connaître à M. le Ministre de la République Française à Port-au-Prince que le Gouvernement d'Haïti adhère à l'abrogation du régime des Capitulations, dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I., DU 19 MARS 1916

limitant l'exportation sur Tanger des produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire Chérifien.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I. LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu l'Ordre du Général Commandant en Chef en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu les Ordres en date des 21 juin et 12 juillet 1915, relatifs aux exportations destinées à la ville de Tanger ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général du ravitaillement du Corps d'Occupation et de la population civile de la zone française du Maroc, de limiter les exportations de bétail sur pied sur Tanger, aux quantités qui représentent les besoins mensuels de cette ville,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordre du 21 juin 1915 sont modifiées comme suit :

En ce qui concerne les bœufs et les moutons, le transport par cabotage à destination de Tanger ne sera autorisé qu'au profit des expéditeurs justifiant de la possession d'un bon délivré, dans chaque cas, par le représentant du Sultan à Tanger et mentionnant la nature et la quantité des animaux.

ART. 2. — La sortie à destination de Tanger des bovins et ovins sera limitée chaque mois aux quantités ci-après :

Bovins	700
Ovins	1.200

ART. 3. — L'exportation des femelles des espèces bovines et ovines ne sera autorisée que pour les vaches âgées de plus de huit ans et pour les brebis âgées de plus de cinq ans. La constatation de l'âge sera faite par le vétérinaire de la police sanitaire.

ART. 4. — Le présent Ordre s'appliquera à dater du 1^{er} avril 1916.

Fait à Rabat, le 19 mars 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef p. i.

HENRYS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1916

(4 DJOUMADA I 1334)

régulant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), concernant l'Administration civile de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada El Oula 1331), portant organisation du corps des Interprètes civils, modifié par les Arrêtés des 4 septembre 1913 (2 Chaoual 1331) et 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada El Oula 1331), fixant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 août 1913 (2 Ramadan 1331), fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dispenses de limite d'âge aux candidats élèves interprètes,

ARRÊTE :

TITRE I

Recrutement des élèves interprètes

ARTICLE PREMIER. — Les élèves interprètes sont recrutés par voie de concours auquel peuvent, seuls, prendre part les jeunes gens français, sujets français, sujets marocains ou sujets tunisiens, âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Chaque année, une décision du Secrétaire Général du Protectorat fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre total des places d'élèves interprètes à attribuer.

ART. 3. — Les élèves interprètes reçoivent à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, un enseignement destiné à compléter leur instruction générale et à les préparer à la profession d'interprète.

La durée de cet enseignement est fixée à deux ans.

Pendant les mois de vacances scolaires, les élèves interprètes peuvent être désignés pour assurer un service d'interprète dans les diverses administrations du Protectorat.

ART. 4. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une bourse de scolarité dont le maximum est de 3.000 francs par an et qui est exclusive de toute indemnité. Cette bourse peut être, en totalité ou en partie, soumise à retenues pour absences non justifiées de l'élève interprète aux cours de l'Ecole, pour inconduite ou pour faute grave contre la discipline.

ART. 5. — Les élèves interprètes doivent prendre, avant d'entrer à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de

dialectes berbères de Rabat, l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'Administration Marocaine. Les années passées à l'Ecole Supérieure ne comptent pas pour la réalisation de cet engagement.

Tout élève interprète quittant volontairement l'Ecole ou étant exclu, tout ancien élève qui rompt l'engagement précité, est tenu de rembourser les sommes qu'il a touchées pendant ses années d'études à l'Ecole Supérieure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves interprètes et anciens élèves licenciés pour raison de santé.

ART. 6. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes sont soumis aux règlements et à la discipline intérieure de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères.

A la fin du premier et du deuxième trimestres de chaque année scolaire, ils subissent un examen révisionnel, portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de chacun de ces trimestres.

En outre, ils sont soumis, à la fin de la première année, à un examen de passage en seconde année portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de cette première année.

Tout élève dont la moyenne à l'un quelconque de ces examens est inférieure à 10 peut être déclaré déchu de ses droits à sa bourse et de son titre d'élève-interprète. Cette mesure est prononcée par le Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

ART. 7. — A la fin de leur seconde année d'études à l'Ecole Supérieure, les élèves interprètes subissent un examen de sortie portant sur les matières étudiées au cours des deux années d'Ecole. Les élèves interprètes pourvus du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur, bénéficieront à cet examen de sortie d'une majoration de 40 points qui s'ajoutent à l'ensemble des notes obtenues aux épreuves.

ART. 8. — Le classement définitif des élèves interprètes à cet examen de sortie se fait d'après le règlement intérieur de l'Ecole.

ART. 9. — Tous les élèves interprètes qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés à la dernière classe des interprètes civils titulaires ou auxiliaires, suivant le cas, à dater du 1^{er} octobre qui suit cet examen de sortie.

Leur numéro de classement détermine leur rang d'ancienneté dans la fonction qui leur est conférée, sauf la restriction prévue à l'article 11 *in fine*.

ART. 10. — Les élèves interprètes qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie peuvent, si leur conduite et leur travail les ont rendu dignes d'une mesure de bienveillance, être autorisés par le Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'Ecole et l'avis du Conseil de l'Ecole, à suivre, avec ou sans bourse, une seconde fois, les cours de seconde année de l'Ecole et à concourir avec la promotion suivante.

Le même élève interprète ne peut, en aucun cas, bénéficier deux fois de cette faveur.

ART. 11. — A la fin de la deuxième année, les élèves-interprètes sont tenus de se présenter à l'examen du brevet de berbère institué à l'Ecole Supérieure. En cas d'échec à cet examen, leur ancienneté dans leur grade d'interprète, après leur sortie de l'Ecole, comptera du jour où ils auront subi avec succès les épreuves du dit brevet de berbère.

TITRE II

Conditions d'admission au concours des élèves interprètes

ART. 12. — Dans le délai d'un mois avant la date fixée pour le concours des élèves interprètes, les candidats font parvenir leur demande d'inscription au Directeur de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Cette demande doit être écrite en entier de la main du candidat et signée de ses nom et prénoms.

Si le candidat est mineur, sa demande doit être accompagnée de l'autorisation de son père ou tuteur.

La signature du candidat et, s'il est mineur, celle de son père ou tuteur, doivent être légalisées.

Les pièces à produire à l'appui de la demande d'inscription sont :

a) Un acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ;

b) Un certificat médical, dont la signature est dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc et attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, chronique ou incurable et qu'il est de constitution robuste.

c) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

d) Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

e) Une demande de bourse entière ou partielle au cas où la situation de fortune de la famille du candidat ne permettrait pas à ce dernier de poursuivre à ses frais ses études d'élève interprète ;

f) Un engagement explicite pris par le père ou tuteur du candidat, s'il est mineur, ou ce dernier lui-même, s'il est majeur, de rembourser au Gouvernement du Protectorat, le montant des sommes qui lui seraient réclamées en cas de non-exécution des clauses prévues à l'article 5 du présent Arrêté.

g) Les originaux ou copies conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire ou, à défaut, une note indiquant les établissements où il a fait ses études ;

h) S'il y a lieu, une note indiquant qu'il désire subir l'épreuve facultative de berbère prévue à l'article 19 *in fine* ;

i) Le cas échéant, une pièce officielle indiquant sa situation militaire.

Le Directeur de l'Ecole Supérieure peut toujours refuser l'inscription de tout candidat sur le compte duquel il aura recueilli des renseignements défavorables.

ART. 13. — Nul candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours des élèves interprètes, tel qu'il est institué par le présent Arrêté.

Composition du jury

ART. 14. — Le jury du concours se compose de membres appartenant par moitié au cadre des professeurs de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat et à celui des fonctionnaires de l'Administration Centrale.

Organisation des examens

ART. 15. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont subies à l'Ecole Supérieure de Rabat et, s'il y a lieu, le même jour à Alger, Paris, Tunis et dans tout autre centre désigné par le Directeur de l'Enseignement.

Une commission désignée dans chacun de ces centres, est chargée de la surveillance et de l'envoi des compositions à l'Ecole Supérieure de Rabat, où elles sont corrigées par le jury du concours. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont directement informés par les soins du Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat. Les candidats appelés à les subir recevront des réquisitions de voyage pour se rendre gratuitement à Rabat et en revenir.

ART. 16. — Nul ne peut subir les épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible.

Epreuves écrites

ART. 17. — Les épreuves écrites comprennent :

a) La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ;

b) La traduction en arabe littéraire d'un texte français d'ordre administratif ;

c) Une composition française sur un sujet se rapportant au nouvel état de choses au Maroc. Cette dernière épreuve recevra le coefficient 2 et les deux premières le coefficient 1. La durée de chacune de ces épreuves est de trois heures. Le dictionnaire est autorisé pour les épreuves de traduction.

Epreuves orales

ART. 18. — Les épreuves orales comprennent :

a) La lecture et la traduction en français d'une pièce arabe manuscrite d'ordre administratif avec des observations grammaticales sur le texte de cette pièce ;

b) Exercice d'interprétation orale ;

c) Interrogation sur l'histoire du Maroc.

Toutes ces épreuves auront le coefficient 1.

Epreuve facultative de berbère

ART. 19. — Les candidats élèves interprètes peuvent remplacer à l'écrit et à l'oral une quelconque des épreuves

arabes par une épreuve correspondante de berbère en un dialecte de leur choix. Les candidats qui ont fait ce choix, peuvent, à leur sortie de l'Ecole, être affectés, de préférence, à des postes situés en région de langue berbère.

ART. 20. — Les résultats des épreuves, tant écrites qu'orales, sont déterminés par des notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20. Il sera compté pour les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur, une majoration de 10 points pour l'admission.

Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus en nombre égal à celui des places mises au concours.

ART. 21. — Toutes les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1334.
(9 mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
portant création dans chacune des localités de Ber-Rechid et de Settât d'un réseau téléphonique avec cabine publique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES
TELEGRAPHES,

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones ;

Vu l'article 37, titre VIII, de l'Arrêté Viziriel du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333), déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chacune des localités de Ber-Rechid et de Settât un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Ces réseaux seront ouverts au service public à partir du 1^{er} avril 1916.

Fait à Rabat, le 18 mars 1916.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,
J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
portant création à Casablanca d'une recette chargée exclusivement du service des colis postaux.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES
TELEGRAPHES,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 février 1916 (21 Rebia II 1334), créant dans la zone du Protectorat français au Maroc, un service des colis postaux dont l'exécution est confiée à l'Office des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une recette chargée exclusivement du service des colis postaux est créée à Casablanca, à partir du 1^{er} mars 1916.

ART. 2. — Cet établissement sera dénommé CASA-BLANCA COLIS POSTAUX.

Rabat, le 29 février 1916.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,
J. WALTER.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française
de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Résidentiel en date du 25 février 1916, -

M. DAIREAUX Charles-Roger, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, hors cadres, Adjoint au Chef des Services Municipaux de Mazagan, est nommé Chef des Services Municipaux de Mogador, en remplacement de M. le Capitaine DESHAYES, appelé à d'autres fonctions.

Par Arrêté Viziriel en date du 13 mars 1916 (8 Djoumada I 1334),

M. GÉRARD Edouard, Interprète auxiliaire de 3^e classe du cadre des Interprètes civils, en service au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, est nommé, à compter du 1^{er} février 1916, Interprète auxiliaire de 5^e classe, du cadre des Interprètes judiciaires près les juridictions françaises, et affecté, en cette qualité, à la Cour d'Appel de Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 11 Mars 1916

Région Fez. — Aucun événement n'est venu troubler la tranquillité qui règne dans les environs de Taza depuis les opérations militaires menées fin janvier chez les Branès et Gueznaïa.

Abdelmalck s'est installé chez les Chaouïa, fraction des Gueznaïa du Nord. Devant l'échec complet de sa dernière propagande, il paraît avoir renoncé, pour le moment, à toute nouvelle action. Les quelques contingents qui lui étaient encore restés fidèles l'ont abandonné et son entourage ne comprend plus, maintenant, que quelques familles.

Région Kasbah-Tadla. — Le 12 mars, un groupe de dissidents montagnards tente un coup de main sur des douars Beni Amir, mais énergiquement contre-attaqué par des cavaliers du Guich de Kasbah-Tadla et des fractions soumises, il est obligé de se retirer en subissant des pertes assez sérieuses.

Région Marrakech. — Le Caïd Si Madani Glaoui a envoyé ces jours derniers des contingents chez les Aït Chitachen, fraction des Oultana, tribu des environs de Demnat, où des troubles locaux avaient éclaté. La présence de cette force maghzen a suffi pour rétablir le calme chez les dissidents qui ont demandé l'aman.

Région Bou Denib. — Dans la journée du 15 mars, le convoi militaire se rendant de Gourrama à Bou Denib, a eu, aux environs de Kadoussa, un engagement avec un fort djich qui a été repoussé et poursuivi par les garnisons des postes voisins du lieu du combat.

Rien à signaler dans les autres Régions.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATIONLa situation agricole au 1^{er} Mars 1916

Le froid et la sécheresse, qui avaient caractérisé le mois de janvier, se sont maintenus, bien qu'atténués, au cours de février. Dans le nord cependant, de faibles averses tombées par intervalles, ont entretenu une fraîcheur relative, permettant aux cultures « bekri » d'attendre sans trop souffrir les chutes abondantes qui ont commencé l'avant-dernier jour du mois.

Comme conséquence de la sécheresse, les pâturages demeurent pauvres et l'embonpoint du bétail insuffisant pour la saison. Par contre l'état sanitaire du cheptel se maintient excellent dans l'ensemble ; seule, la cachexie ovine cause une mortalité assez élevée dans la tribu des Beni-Meskine au nord d'El-Boroudj.

Les labours préparatoires aux cultures de printemps sont activement poussés et occupent déjà des surfaces très importantes. Les enlèves de cultures « mazoua », de maïs, principalement, sont commencées.

Les céréales ont naturellement souffert de la sécheresse, les orges particulièrement, et la végétation est sensiblement en retard.

L'abondante floraison des fèves laisse espérer une bonne récolte, bien qu'aux endroits les plus exposés elles aient souffert des vents violents de la fin du mois.

Ces mêmes vents ont fait tomber de grandes quantités d'oranges, qui sont venues encombrer les marchés où elles se vendaient à vil prix (1 fr. 50 le cent à Rabat). Les pommes de terre de primeur ont souffert du froid et la production de tubercules sera limitée aux seules cultures très abritées.

L'invasion de sauterelles a progressé vers le nord-est au Tadla, dans la vallée de l'Oum er Rebia, en Chaouïa chez les Mzaza, les Oulad Harriz, les Oulad Ziane et les M'Dakra.

L'ouragan des derniers jours du mois a même éparpillé quelques vols sans importance jusque chez les Zaër. Les nouveaux lieux de ponte sont soigneusement repérés, en Chaouïa, aux environs de Ber-Rechid et Tadla, dans certaines fractions des Beni-Amir situées sur la rive gauche de l'Oum er Rebia.

Les pluies qui ont commencé à tomber dès la fin du mois auront la meilleure influence sur les récoltes qui reprendront avec vigueur. D'autre part, elles répareront les dégâts commis par les sauterelles, tout en entravant leur multiplication. Dès maintenant, les coques ovigères sont altérées par les infiltrations d'eau et l'on signale également une notable mortalité parmi les insectes eux-mêmes.

* * *

Note résumant les observations météorologiques
du mois de Février 1916

Pression atmosphérique. — La courbe barométrique présente une chute brusque, suivie d'une croissance rapide, à laquelle correspond un violent coup de vent parfois suivi d'averses.

A partir du 6, cette courbe se creuse lentement en une dépression qui ne s'achève que le 20. Enfin, du 21 au 29, deux brusques descentes successives du baromètre, dont la dernière atteint le minimum absolu de pression, provoquent des ouragans le 24 et le 28 et annoncent l'approche d'un changement de temps.

Précipitations atmosphériques. — A chacune des dépressions correspondent des averses donnant rarement une quantité d'eau importante, de telle sorte que le mois dans l'ensemble est sec. Seule, la pluie du 29 qui prélude à de fortes chutes d'eau est générale.

La région de Fez a été la plus arrosée et les précipitations sur les conforts de l'Atlas et du Riff ont dû être con-

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Février 1916.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Foz	Souk-El-Aïja de Tissa...	15.65	5	3	0	6-13	18	23	24-29	10.5		
	Taza	115.60	10	1.87	-3	6-14	12.67	23	16	7.27	W	Ouragan le 4.
	Koudiat el Biad	74.4	6	4.03	0.6	25	17.34	23.4	25	10.68	S W	Tempête le 4. Quatre gelées blanches.
	Fez	66.25	10	5.74	2	7-15	16.44	21	23	11.09	W N W	
Région de Meknès	Meknès	82.2	13	1.7	-2	14	15.2	20.2	16	8.4	S S E	Vent violent le 4. Six gelées blanches.
	El-Hadjeb	75.5	10	0.3	-4.1	13	10.80	14	16 au 20, 22-24	5.70	S S W	Ouragan le 28.
	Dar Caïd Ho	108	10	1.53	-2	5-8-13	10.53	17.5	10	6.18		Ouragan les 4 et 28.
	Lias	46.5	10	0.8	-4.6	12	14.2	19	20	7.5	S	
Région de Rabat	Timhadit			-4.7	-8	13	11.1	19	10-22	3.2	N W	Chutes de neige par vent violent N W douant un total de 16 c.
	Arbaoua	92	9	6.7	3	7.11/14-23	16.4	24	22	11.55	S W	Ouragan le 4. Orage le 28.
	Souk el Had Kourf											
	Mechra bel Ksir	51.4	6	4	0	14	17.18	20.5	22	10.59	E	Fréquentes rosées.
Région de Casablanca	Mechra bou Oerra	44	7	3.58	-1	1 ^{er} , 12 au 14	10.41	25	21-22	11.5	N W	
	Fort-Petitjean	13	4	9.13	11	11-14-23	22.41	26	15	15.77	E S E	
	Kenitra	27.2	5	5.31	0	1 ^{er} -14	22.17	27	6-7-9	13.74		8 jours de gelée.
	Rabat	65.70	7	5.78	1	18	19.31	24.5	22-23	12.54	E S E	Ouragan les 4, 24 et 28. Deux jours de gelée blanche, Basse impraticable 6 jours.
	Témara	62.80	7	5.07	1	14	16.27	19.3	25	10.72	N N W	Rosées fréquentes.
	Tiffet	46.4	8	3.9	1	10-12-13	16.3	20	23	10.1	N W	Tempête dans la nuit du 4. Sept gelées blanches.
	Khémisset	38.5	7	4.80	0.5	14	15.62	20.5	22	10.24	W N W	Gelées blanches les 13 et 14.
	N'Kheila	48	5	5	1	13-18	17	21	18-19 22-23	11	N N W	3 jours de gelée blanche.
	Boulhaut	30	7	3.75	2	1/3-7-14-17-25	14.62	18	22-23	9.19	N	Bourrasques les 4 et 28.
	Fedalah	54.8	6	6	2	14-15	16.99	23.2	22	11.48	N N E	Rade impraticable 4 jours.
Région de Doukkala	Casablanca	43.8	6	6.89	3.5	14	17.29	21	21-22	12.07	S W	Rade impraticable 7 jours.
	Ber-Rechid	58.6	8	-2.14	-4	15	15.06	20	22	8.60	N	Tempête le 28.
	Boucheron	58	8	4.50	2.2	7	13.8	19.2	16	10.68	E	Ouragan les 4, 24 et 28.
	Ben Ahmed	15	4	8.55	2	26	15.89	23	4	12.22	N	
	Settat	40.7	8	3.6	0.8	15	16.5	20.6	22	10	N	8 jours de gelée. Orage le 23. Ouragan le 28.
	Ouled Saïd	27.5	5	2.4	-2	15	16.2	20.5	29	9.3	N	7 jours de gelée blanche.
	Mechra ben Abbou	46	4	1.24	-4	9-11	19.68	34	18	10.46	N E	
	El Boroudj	29.1	3	5	1.8	14	20.2	26	18	12.6	W	4 gelées.
Région de Cercle des Aïtja	Moulay bou Azza	85	9	1.01	-3.5	13	10.87	18	20	5.94	W S W	Fortes gelées.
	Boujad	35	5	10.6	7	1 ^{er}	12.86	15	15-17-19	11.73	N	Ouragan le 28.
	Kasbah Tadla	13.3	3	3.2	0.03	15	20.4	28.2	18	11.8	E	Tempête le 28.
	Sidi Ali	61.12	4	7.6	3.5	11	19.2	24.4	5	13.4	W N W	Ouragan le 28.
Région de Marrakech	Mazagan											Rade impraticable 2 jours.
	Sidi ben Nour	29.10	4	2.85	-2	11	18.25	22	18-22-26	10.55	N E	Ouragan le 28.
	Safi	15.10	6	12.4	8	13	18.6	22.5	18	15.5	N E	Ouragan le 28. Rade impraticable 11 jours.
Région de Mogador	El Kela des Sraghna	9.6	3	5.39	2	13-14	17.24	24	23	11.31	N E	8 gelées blanches.
	Marrakech	8.10	4	3.44	0.5	14	19.65	25	19	11.54		Ouragan le 28. Deux gelées blanches.
	Mogador	18.0	5	10.07	9	3-4-5-15-19 27-28	15.2	17	14	12.6	N E	Rade impraticable 2 jours.
	Agadir	2	1	7.3	5.2	11	20.5	23	5-7-15-16-18-19	13.9	W S W	Brouillards et brumes fréquents.

sidérables, comme en témoignent les crues de l'Ouergha et du Sebou. La station de Taza a recueilli 115 m/m 6 d'eau.

Température. — Comme la sécheresse, le froid qui avait régné le mois précédent s'est prolongé, bien qu'atténué, durant le mois de février. Pendant la deuxième quinzaine, cependant, la température s'est légèrement relevée.

Les températures remarquables du mois sont :

Moyenne la plus basse : 5°7 à El Haqjeb ;
Minimum moyen le plus bas : -4°7 à Timhadit ;
Minimum absolu : -8° le 13 à Timhadit ;
Moyenne la plus élevée : 15°7 à Petitjean ;
Maximum moyen le plus élevé : 22°4 à Petitjean ;
Maximum absolu : 34° le 18 à Mechra ben Abbou.

Des gelées blanches ont été constatées un peu partout. Le thermomètre placé à 0^m45 au-dessus du sol dans le Jardin d'Essais de Meknès est descendu 6 fois à 0° ou au-dessous.

DIRECTION DES TRAVAUX MILITAIRES

Additif à la Note sommaire sur les travaux en cours publiée au n° 177 du « Bulletin Officiel »

4° SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Secteur Casablanca. — On a commencé la dépose de la rame de Ber Rechid-Boucheron et terminé celle de l'ancienne rame Ber Rechid-Settat.

On a terminé l'installation d'un central téléphonique à 8 directions à l'intérieur de l'hôpital de campagne de Casablanca.

On a commencé la construction de la rame Ber Rechid-Ben Ahmed le long de la voie ferrée.

Secteur Marrakech. — On a commencé les travaux de construction d'une ligne télégraphique entre El Kelaa et Tanant.

Secteur Tadla-Zaïan. — On a commencé la révision de la ligne Oued Zem-Oulad Abdoum.

Secteur Salé. — On a installé un circuit téléphonique reliant le fort Hervé au Central téléphonique militaire d'El Alou.

On a installé un circuit téléphonique reliant la Section de l'Artillerie au Central téléphonique de Salé.

Secteur Meknès. — Fermeture du poste téléphonique de Tigrigra. Création d'un poste téléphonique à Oued Frah.

Secteur Fez. — On a replié la ligne téléphonique Fez Central à Dar ben Sliman, installé une liaison téléphonique entre la gare de Bou Ladjeraf et le poste télégraphique de Djebba.

On a installé un poste téléphonique au Parc du Génie de Fez.

On a terminé la révision de la rame Fez-Oued Amelil et l'installation d'une ligne téléphonique reliant la Section d'Artillerie de position de Koudiat à la Section de mitrailleuses et à la source.

A Dar Caïd Omar, on a installé une poste téléphonique.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 306°

Suivant réquisition en date du 19 février 1916, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1916, M. SIRET Pierre, employé au Chemin de fer Salé-Fez, domicilié à Kenitra, rue du Lieutenant Brazillah, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE SIRET », consistant en un terrain sur lequel est édifée une baraque en bois, située à Kenitra, rue du Lieutenant Brazillah, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent trente-deux mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Durand Charles, menuisier, rue du Lieutenant Brazillah, n° 5, à Kenitra ; à l'est, par la rue du Lieutenant Brazillah ;

au sud, par la propriété de M. Mougeot Henri, rue du Lieutenant Brazillah, n° 1 ; à l'ouest, par la propriété de M. Catala Baptiste, demeurant à Mansourah, près de Tlemcen (département d'Oran, Algérie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 19 juillet 1913, aux termes duquel M. Demoulin, négociant à Kenitra, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 307°

Suivant réquisition en date du 28 février 1916, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1916, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER ET Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat à Casablanca, agissant pour le compte également de M. PESTEMAZOGLU Georges-Scarlato, copropriétaire colon, demeurant sur le Domaine de Banassa, marié à dame BOURGEOIS Jeanne, sans contrat, le 1^{er} juillet 1907, à Neuilly-sur-Seine (Seine), domiciliés 98, rue de l'Horloge, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE DE BANASSA », consistant en ferme et terres arables, située à 17 kilomètres de Souk El Arba du Gharb, Cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents hectares environ, est limitée : au nord, par l'Oued Sebou, le chemin de Mechra bel Ksiri et la propriété des Ouled Daoud, demeurant sur les lieux ; à l'est par la propriété des Gueddadra, ayant pour ayant cause M. Téry, demeurant à Rabat, près de la Résidence, ou MM. Furth et Cie, de Tanger, et par celle des Triat, demeurant au douar dit Ganéma des Triat ; au sud, par la propriété des Gueddadras sus-

nommés, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued Sebou et par la propriété des Ouled Hamed, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Société Murdoch Butler et Cie, sur la moitié indivise appartenant à M. Pestemazoglu, pour sûreté de la somme de six mille trois cent soixante livres sterling due à MM. Murdoch Butler et Cie, en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 25 février 1916, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 3 Djoumada II 1330 et 13 Chabane 1330, et homologués : (1^{er} acte) par le Cadi Mohammed ben El Hadj Djilani et (2^e acte) par le Cadi Tayeb ben Kacem, aux termes desquels (1^{er} acte), Mohammed ben El Djilani dit Es Seghaïar El Arbaoui El Maatouki Ed Daoudi et consorts, et (2^e acte) Mohammed ben M'hammed El Hamidi et consorts ont vendu à M. Pestemazoglu la dite propriété, ce dernier ayant déclaré, suivant acte du 12 novembre 1915, avoir acquis également pour MM. Murdoch Butler et Cie, copropriétaires indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 308°

Suivant réquisition en date du 28 février 1916, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1916, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER ET Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat à Casablanca, agissant pour le compte également de M. PESTEMAZOGLU Georges-Scarlato, copropriétaire colon, demeurant sur le Domaine de Banassa, marié à dame BOURGEOIS Jeanne, sans contrat, le 1^{er} juillet 1907, à Neuilly-sur-Seine (Seine), domiciliés 98, rue de l'Horloge, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERME DU POSTE DU SEBOU », consistant en terres arables, située à 50 kilomètres environ de Kenitra, dans le voisinage de l'Oued Sebou, lieu dit Terre des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents hectares environ, est limitée : au nord, par l'Oued Sebou ; à l'est, par les propriétés des Metarfa et du Caïd Laroussi, demeurant près la propriété des requérants ; au sud et à l'ouest, par l'Oued Sebou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Société Murdoch Butler et Cie, sur la moitié indivise appartenant à M. Pestemazoglu, pour sûreté de la somme de six mille trois cent soixante livres sterling due à MM. Murdoch Butler et Cie, en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 25 février 1916, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 22 Rebia El Aouel 1330, homologué par le Cadi Tayeb ben Kacem, aux termes duquel la Djemaa des Sefiane, représentée par Abielkader ben El Khelif Es Sefiane Ez Zayani El Kerizi et autres ont vendu la totalité d'un terrain dit Ed Dehissa à M. Pestemazoglu, ce dernier ayant déclaré, suivant acte du 12 novembre 1915, avoir acquis également pour MM. Murdoch Butler et Cie, copropriétaires indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 309°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. WERSCHKUL Tony-John, américain (U. S. A.), 2^o Dame BONNEAU Jeanne, son épouse, tous deux mariés à Dawson city (Yukon territory) Canada, le 9 octobre 1904, sans contrat, demeurant à Casablanca, Hôtel Franco-Américain, domiciliés à Casablanca, chez M^e André Cruel, avocat, 98, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « HOTEL FRANCO-AMERICAIN », consistant en une maison à usage d'hôtel avec dépendances, située à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante mètres carrés quarante centimètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Omar

Tazi, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Fayolle, demeurant Boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la rue de l'Oued Bouskoura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 11 Djoumada II 1330 et homologué le 12 Djoumada II 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Antonio Sidoti leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 310°

Suivant réquisition en date du 12 février 1916, déposée à la Conservation le 4 mars 1916, M. GONGORA Henri fils, célibataire, entrepreneur, demeurant à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, n° 11, domicilié à Rabat, au bureau de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON GONGORA », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, n° 11, la Compagnie Marocaine intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Munoz André, demeurant à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, n° 12 ; à l'est, par une rue de lotissement de huit mètres ; au sud, par le Boule-

vard de la Tour Hassan ; à l'ouest, par la propriété de M. Munoz sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Marocaine, Société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Tailbout, élisant domicile en ses bureaux à Rabat, pour sûreté d'un crédit de quarante-huit mille francs intérêts et accessoires compris, suivant acte sous-seings privés du 12 février 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans le mois de Djoumada II 1332, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel M. Manuis André, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 311°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GIREL Eugène, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa Terrasse-Plage, Boulevard Front de Mer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SIDI BELIOUT », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Boulevard du Général Lyautey et rue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Front de Mer ; à l'est, par la propriété de la Société Agricole du Maroc ;

au sud, par le Boulevard du Général Lyautey ; à l'ouest, par la rue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Rebia I 1330, homologué le 10 Djoumada I 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Rabine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 312°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA BANQUE ALGERO-TUNISIENNE, Société anonyme au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Paris, 2, rue de Stockholm, représentée par M. Blaise, Directeur de l'Agence de Casablanca, domiciliée à Casablanca, rue du Général Drude, Immeuble Braunschvig, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « ALGERO-TUNISIENNE I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Avenue du Général d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent quarante-six mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de lotissement de dix mètres ; au sud, par l'Avenue du Général

d'Amade ; à l'ouest, par une propriété à M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 6 Ramadan 1330, homologué le 19 du même mois par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel M. Braunschvig Georges lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 313°

Suivant réquisition en date du 10 février 1916, déposée à la Conservation le 6 mars 1916, M. THÉRY André-Charles, Ingénieur agronome, marié à Lille le 28 novembre 1888 à dame ARNOULD Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « THÉRY I », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue 42, Quartier de la Résidence, la Banque Algéro-Tunisienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de mille six cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Théry sus-nommé ; à l'est et au sud, par une propriété à M. A. Gebli El Aydouni, demeurant à Rabat, rue El Kssour ; à l'ouest, par un chemin et une propriété à M. de Calouin de Tréville, demeurant à Rabat, rue El Kssour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque volontaire au profit de la Banque Algéro-Tunisienne, Société anonyme dont le siège est à

Paris, rue de Stockholm, 2, élisant domicile à Rabat en ses bureaux, pour sûreté d'un crédit entièrement réalisé de neuf mille neuf cents francs, consenti suivant acte sous-seings privés, non daté, dont les signatures ont été légalisées, les 26 février et 6 mars 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux

adouls le 1^{er} Ramadhan 1331, et homologué par le Cadi de Rabat Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel M. de Lasserre a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 315°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1916, déposée à la Conservation le 7 mars 1916, Mme GOMPERTZ Lucie, mariée à M. LEBOEUF René-Louis-Henri, au Consulat de France de Santiago du Chili (Amérique du Sud), le 13 juillet 1902, sans contrat, agissant en son nom personnel conformément à la loi du 15 juillet 1907, domiciliée à Casablanca, rue de Charmes, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GOMPERTZ », consistant en constructions, située à Casablanca, rue de Charmes, n° 55.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété à M. Gastous, demeurant rue de Charmes, n° 53, à Casablanca ; à l'est, par une propriété à M. le Commandant Gire, demeurant à Casablanca, rue

de Saint-Dié, n° 48 ; au sud, par une propriété à Mlle Jabœuf, demeurant à Casablanca, près du garage de l'Auto-Hall ; à l'ouest, par la rue de Charmes. Observation faite : 1° Que le mur formant la limite nord est mitoyen avec M. Gastous, mais seulement sur une longueur de 11 mètres 20 ; 2° Que le mur formant la limite sud est mitoyen avec Mlle Jabœuf, sur une longueur de 25 mètres.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 24 décembre 1912, aux termes duquel la Société Comptoir Lorrain du Maroc, Nathan frères et Cie lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 316°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. DU PEYROUX Pierre-Gilbert-Marie-Joseph-Louis-Léon, demeurant à Rabat (et à Paris, rue Georges Ville, n° 8), marié à dame DE MALINGUEHEN Laure, le 21 septembre 1903, à Juvignies (Oise), avec contrat, en date du 20 septembre 1903, sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, domicilié à Casablanca, à la Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLES DU PEYROUX », consistant en terrains et constructions, située à Casablanca, rue des Jardins, entre l'usine Sumica et la rue de l'Horloge, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière, hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de mille soixante-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Abdelkader Bouallem El Mounini, demeurant à Casablanca, rue d'Espagne, n° 17 ; à l'est, par la propriété de M. Gauthier Emilio, demeurant Villa Hermillé, rue du Général Drude, n° 115 ; au sud, par une rue de sept mètres ; à l'ouest, par un sentier d'environ trois mètres de largeur et la propriété de la Société Finan-

cière Franco-Marocaine, rue Nationale à Casablanca. Observation faite qu'il existe au nord, un droit de passage mitoyen, suivant acte passé devant adouls avec l'Oukil des héritiers Bouallem, consistant en un sentier ayant 1 mètre 68 de large sur une longueur de 10 mètres, et 1 mètre 16 sur une longueur de 2 mètres, et, sur les 4 derniers mètres, d'une largeur suffisante pour l'ouverture et la fermeture de l'immeuble du Peyroux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, 22, rue Loujé-le Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit de soixante-dix mille francs, suivant acte sous-seings privés du 25 décembre 1915, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Safar 1331, et homologué le 6 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel M. d'Arfeuille lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 317°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LASSALLE Jean, Entrepreneur, marié en secondes noces à dame VERNET Blanche-Xaverine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 31 mars 1914, par M^e Eugène Vicaire, notaire à Ambérieu-en-Bugey (Ain), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral Courbet, Quartier de la Foncière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ROCHE BLANCHE », consistant en un terrain et constructions, située à Casablanca, aux Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent quatorze mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de douze mètres ; à l'est, par la propriété de Madame Mathéo Marrone et M. Grego Barthelo, maçon, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par

la propriété de Madame Pourniès, demeurant à Casablanca, place du Jardin Public, et par celle de M. Fedale Antonino, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Sciaco Salvator, demeurant sur les lieux. Observation faite que le mur qui sépare les propriétés de M. Lassalle et de Madame Mathéo Marrone est mitoyen (acte sous-seings privés du 7 octobre 1915).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca le 23 octobre 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété (lot 34 du lotissement).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 318°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ADIBA Haïm-Emile, architecte, marié à Tunis, le 28 mai 1912, à dame STORA Clara, suivant contrat passé au Consulat de France le 21 mai 1912, sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED MEBROUQUA », consistant en un terrain de culture, située à 9 kilomètres de Casablanca, sur la route de Tit Mellil, lieu dit Djañan Taher ben Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Abd El Krim ben Msik, Kalifa, demeurant Dar El Maghzen, à Casablanca ; à l'est, par la

route de Casablanca à Sidi Hadjadj ; au sud, par la propriété de M. Sintès, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 37 ; à l'ouest, par la propriété de Si Abd El Kerim sus-nommé, et celle d'Ali ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 18 Rebia II 1334, et homologué le 23 Rebia II 1334, par le Cadi de Médiouna, El Hadj Tayeb ben Mohammed, aux termes duquel M. Isaac ben Sakkar Chemaouni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 319°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ADIBA Haïm-Emile, architecte, marié à Tunis, le 28 mai 1912, à dame STORA Clara, suivant contrat passé au Consulat de France le 21 mai 1912, sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « AFRET EL YAMANI », consistant en un terrain de culture, située à 9 kilomètres de Casablanca, sur la route de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rachide Ben Brahim El Arraoui, demeurant à Casablanca, rue Sidi El Meloudi ; à l'est, par

un chemin appartenant au Maghzen ; au sud, par la propriété d'Ali Ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Sidi Hadjadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 18 Rebia II 1334, et homologué le 23 Rebia II 1334, par le Cadi de Médiouna, El Hadj Tayeb ben Mohammed, aux termes duquel M. Isaac ben Sakkar Chemaouni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 320°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1916, déposée à la Conservation le 10 mars 1916, M. THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane (Casablanca-hanlieue), marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ROUATTAMI », consistant en un immeuble bâti, situé à Casablanca, ville arabe, impasse donnant sur la rue Djemaa Chleuh, en face des n° 105 bis et 113 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed El Araki El Kadmiri, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 70 ; à l'est, par une impasse non dénommée ayant issue sur la

rue Djemaa Chleuh, en face le n° 113 bis ; au sud, par la propriété de Bendjedi El Abdaimi, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 58 ; à l'ouest, par une impasse non dénommée ayant issue sur la rue Djemaa Chleuh, en face le n° 105 bis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 16 Chaoual 1330 et homologué, le même jour, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel les deux adouls ont affirmé que le requérant possède la dite propriété et en a la jouissance depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 321°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1916, déposée à la Conservation le 10 mars 1916, M. THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane (Casablanca-hanlieue), marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DARTIAMI 1^{er} », consistant en un immeuble bâti, situé à Casablanca, ville arabe, rue Sidi Rezagui.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mamas Chliha, demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 24, et par cette même rue ; à l'est, par la propriété des héritiers d'Ahmed Blat, demeurant à Casablanca, rue des Chleuh, n° 56, et par celle de El Hadj Mohammed El Bouiri El Mzabi, demeurant à Benahmed (Contrôle du même nom) ; au sud, par la propriété du sieur Ahmed Ras El Oued, demeurant à Casablanca, impasse Guenaoua, n° 2, et par cette même impasse ; à l'ouest, par la propriété de El Maalem

Ahmed bou Zraa, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 24, et par celle de dame Habouch Chliha, demeurant à Casablanca, impasse Guenaoua, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 23 Chaabane 1330, et homologué le 22

Ramadan 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel les deux adouls ont affirmé que le requérant possède la dite propriété et en a la jouissance, depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 322°

Suivant réquisition en date du 17 août 1915, déposée à la Conservation le 11 mars 1916, M. THERY André, ingénieur Agricole, marié à dame ARNOULD Madeleine, sans contrat, le 28 novembre 1888, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Eberhardt VON FISCHER TREUENFELD, sujet allemand, célibataire, domicilié à Rabat, rue 42, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN HASSANI », consistant en un terrain, située à Rabat, à environ 1.500 mètres de la Porte de Guebibat.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt et un mille cinq cent quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété de Sidi Ali El Betaouri, demeurant à Rabat, rue M'amoury, n° 12, et par celle de Sidi Hadj Mohammed El Hassani, demeurant à Rabat, rue Sidi Ali bou Barkats, n° 10, et par un terrain qui ferait partie du

domaine public, donnant accès à un abreuvoir ; au sud, par la conduite d'eau qui alimente la ville de Rabat ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Sidi El Yabouri (naïb de la succession Mohammed ben Fkih El Amin, demeurant à Rabat, rue Farane Sidi Messimar, n° 9).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 26 Chabane 1331, non homologué, aux termes duquel Sid Ali Betaouri et Sid El Hadj Mohammed El Hassani ont vendu la dite propriété à M. Von Fischer, qui a reconnu, suivant acte passé devant deux adouls dans la dernière décade de Chabane 1332, qu'il l'avait acquise pour lui et pour M. André Théry, dans la proportion de moitié pour chacun.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 323°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ETTEGGUI Elias S., célibataire, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ANNEXE VICTORIA », consistant en un terrain, située à Casablanca, rue Oued Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fournet, demeurant à Casablanca, Place du Commerce ; à l'est, par la pro-

priété dite Victoria, Réquisition 294 c. ; au sud, par la rue Oued-Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca, demeurant en cette ville, rue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 7 mars 1916, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi sus-nommé lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 324°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. ETTEGGUI Elias S., célibataire, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; 2° BENAROCHE Salomon, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; 3° ZAGURY Abraham, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Fez, domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant Provost, n° 48, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ARGENTINA », consistant en un terrain avec villa, située à Casablanca, près du Fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent trente-six

mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le lotissement appartenant à Madame Veuve Samuel Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca le 10 novembre 1915, aux termes duquel Madame Veuve Samuel Ettedgui leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 325°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. FARAIRRE Gaston, négociant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 42, marié à Alger, sans contrat, à dame Lucie COUTET, domicilié à Casablanca, chez M^e Louis Perrin, Avocat, place de France, passage de l'Alhambra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FARAIRRE II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Croissant.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un mur longeant l'an-

cieu dit de l'Oued-Bouskoura ; à l'est, par la propriété de M. Delaporte, y demeurant ; au sud, par la propriété de M. Blat, y demeurant ; à l'ouest, par la rue du Croissant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Safar 1336, et homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel MM. Fernau et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition N° 34°

Propriété dite : QULED ALI, sise à 10 kilomètres environ au nord de Boucheron.

Requérant : LA SOCIETE AGRICOLE DU MAROC, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 35°

Propriété dite : OULED ALI TERRAIN MEDIOUNA, sise à 10 kilomètres environ au nord de Boucheron.

Requérant : LA SOCIETE AGRICOLE DU MAROC, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou

des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 49°

Propriété dite : EL MAARIF, sise à 2 kilomètres de Casablanca, lieu dit Le Maarif.

Requérant : M. DESCHAMPS Alphonse, domicilié à Casablanca, au Maarif ; la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS aux Entrepreneurs

L'adjudication des travaux de construction de la route n° 10 de Magador à Marrakech (traversée de l'Oued N'fis entre les P. M., 22 k. 000 et 22 k. 990),

qui devait avoir lieu le 11 Mars courant est reportée au SAMEDI 25 MARS, à quinze heures.

Les cautionnements précédemment versés demeurent valables. Le détail estimatif nouveau s'élève à :

Entreprise.....	363.715 23
Somme à valoir..	36.284 77
	<hr/>
	400.000 »
	<hr/>

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de Monsieur le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 MARS 1916, a été déclaré ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. Edouardo

RONDON, ex-négociant à Fédalah.

Les créanciers dudit sieur RONDON sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE RABAT

VILLE DE KENITRA

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 8 AVRIL 1916, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux de Kenitra, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction de la clôture du Cimetière Européen de Kenitra et de deux Pavillons d'entrée

Travaux à l'entre-prise	27.565 95
Somme à valoir ..	3.434 05
Total	31.000 »

Cautionnement provisoire .. 450 »

Le cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la Caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Rabat, aux Touarga et aux Services Municipaux de Kenitra.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 MARS 1916, a été ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. RIEU, ex-épiciier aux Roches Noires.

Les créanciers dudit sieur RIEU sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

Article 202 du Dahir formant
Code de Commerce

AVIS

Liquidation judiciaire
Abdelkader EL LAABI

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 22 MARS 1916, le sieur Abdelkader EL LAABI, négociant à Casablanca, 125, rue du Commandant Provest, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme :
M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 22 Mars 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'occupation du Maroc
Occidental

Service des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 10 AVRIL 1916, à quinze heures, il sera procédé à la première Sous-Intendance de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la denrée ci-dessous :

Sucre cristallisé

1.500 quintaux métriques livrables dans les Magasins du du Service des Subsistances Militaires à Casablanca.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le MARDI 25 AVRIL 1916 aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements s'adresser au Sous-Intendant Militaire à Casablanca (1^{er} Service).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Decision du 10 Septembre 1915

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 1^{er} DECEMBRE 1915, enregistré et signifié le 24 du même mois, entre :

M. Nessim ATTIA, actuellement soldat territorial en garnison à Berguent ;

Et M^{me} Rica ATTIA, demeurant à Oudjda, maison Monto ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Nessim ATTIA-Rica ATTIA à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

Oudjda, le 9 Mars 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. SCHAMASCH, négociant à Casablanca, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e GUEDJ, avocat à Casablanca et à la suite d'un jugement par défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca le 16 FÉVRIER 1915, et notifié avec mise en demeure le 26 MARS 1915, il sera procédé le LUNDI 11 MARS 1916 sur le marché de Ber-Réhid à la vente aux enchères publiques de :

Deux Chevaux, Un Chameau,
Une Mule, Quatre Vaches,
Quinze Moutons

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

AVIS D'ADJUDICATION

Administration des Habous

Il sera procédé à Meknès, le DIMANCHE 2 AVRIL 1916 (28 Djoumada I 1334) à 9 heures du matin, dans les Bureaux du Mouraqib des Habous, rue Lala Aïcha El Adaouïa, à la location aux Enchères Publiques, pour une durée de 10 années agricoles à courir du 1^{er} octobre 1916, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) de :

Un TERRAIN, convenant pour la culture des céréales, sis sur la route de Meknès à Kenitra près de la Casbad Toulal et dit « Tighediouine ».

Superficie : 196 Ha 28 a 94 ca.

Mise à prix : 1.875 p. h. de location annuelle.

Pour tous renseignements, s'adresser au Mouraqib des Habous à Meknès, où le cahier des charges est tenu à la disposition du public tous les jours, de 9 à 12 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

Par jugement, en date du 15 MARS 1916, le Tribunal de Première Instance de Casablanca (Chambre Commerciale), a prononcé la dissolution de la Société ayant existé entre les sieurs B. MORENAS et A. GUÉNÉ, entreprise de peinture et vitrerie, route de Médiouna à Casablanca.

M. MESSICA, Commis de Secrétariat au Tribunal de Première Instance, a été nommé liquidateur de la dite Société.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion
des Faillites et Liquidations Judiciaires
DU VENDREDI 31 MARS
à 9 heures du matin
(salle d'audience)

M. LOISEAU
Juge Commissaire
M. SAUVAN,
Syndic-liquidateur.

Liquidation judiciaire SAVIO
et MOREAU, entrepreneurs à
Rabat, examen de la situation ;

Liquidation judiciaire AME-
ALLAG Frères, négociants à Ca-
sablanca, examen de la situa-
tion ;

Liquidation judiciaire Mi-
moun OHANA, négociant à Ca-
sablanca, examen de la situa-
tion.

Faillite Abderrahman FTIAH,
ex-négociant à Casablanca, deu-
xième vérification des créances ;

Faillite Moulay Ibrahim EL
BOUQUILI, ex-négociant à Mar-
râkech, dernière vérification
des créances.

Liquidation judiciaire Henri
BESSIS, négociant à Casablan-
ca, dernière vérification des
créances ;

Liquidation judiciaire Gaston
COHEN, négociant à Safi, der-
nière vérification des créances.
Casablanca, le 20 Mars 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Par jugement du Tribunal
de Première Instance, en date
de ce jour, la faillite prononcée
le 24 NOVEMBRE à l'encontre
du sieur EL HADJ MOHAMED
EL OFIR, négociant à Casa-
blanca, a été rapportée.

Pour extrait certifié conforme:
Casablanca, le 22 Mars 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. SCHA-
MASCH, négociant à Casablan-
ca, ayant domicile élu dans le
cabinet de M^e GUEDJ, avocat à
Casablanca, et à la suite d'un
jugement contradictoire rendu
par M. le Juge de Paix de Casa-
blanca, et notifié avec mise en
demeure le 19 JUILLET 1915, il
sera procédé le JEUDI 9 MARS
1916, sur le marché de Médiouna,
à la vente aux enchères publi-
ques de :

Un Bœuf

La vente aura lieu au comp-
tant et en monnaie française.

L'adjudicataire devra verser
5 % en sus du prix d'adjudica-
tion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Distribution par Contribution - BUCHMULLER -

Le public est informé qu'il
est ouvert au Secrétariat-Gref-
fe du Tribunal de Première In-
stance de Casablanca une procé-
dure de distribution par contri-
bution des sommes provenant
de la vente aux enchères publi-
ques du fonds de commerce dit
« Villa des Fleurs », au préjudice
de Monsieur BUCHMULLER, à
la requête de SI HADJ ABDEL-
KRIM BEN-KIRAN.

Tous les créanciers devront
produire leurs titres et toutes
pièces justificatives au Secrétariat
du Tribunal dans le délai
de trente jours, à compter de la
présente publication, à peine
de déchéance.

Le Juge Commissaire,
LENOIR.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. Joseph
ELBAZ, propriétaire à Casa-
blanca, ayant domicile élu dans
le cabinet de M^e GUEDJ, avocat
à Casablanca et à la suite d'un
jugement contradictoire rendu
par M. le Juge de Paix de Casa-
blanca, le 11 JANVIER 1916 et
notifié avec mise en demeure le
29 JANVIER 1916, il sera procé-
dé le LUNDI 20 MARS 1916
au douar Fakra Oulad Abdallah
(Ouled Harriz) à la vente aux
enchères publiques de :

Une Anesse,

*Une Vache et son Veau
Charrues marocaines, etc.*

La vente aura lieu au comp-
tant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront
verser 5 % en sus du prix d'ad-
judication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Gref-
fe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et sui-
vants du Dahir formant
Code de Commerce.

Inscription requise par M. Eu-
gène BEZER, constructeur, de-
meurant à Aïn Seba, banlieue
de Casablanca, pour tout le
Maroc Occidental, de la firme :

Eugène BEZER

*« Savonnerie du Croissant
Marocain »*

Marque : le croissant maro-
cain surmonté d'une étoile ; et
marque : au Pacha.

Déposée au Secrétariat-Gref-
fe du Tribunal de Première In-
stance de Casablanca ce jour
4 MARS 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Gref-
fe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et sui-
vants du Dahir formant
Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enre-
gistré, passé le 1^{er} MARS 1916,
devant M. MARTIN, Secrétaire-
Greffier en Chef du Tribunal
de Paix de Mazagan, Monsieur
Georges CHARLOT, quincaillier,
demeurant à Mazagan, affecté
à titre de gage et de nantisse-
ment au profit de M. Georges
DURY, mobilisé, demeurant à
Mazagan, le fonds de commerce
de quincaillerie qu'il exploite à
Mazagan, route de Marrakech,
au rez-de-chaussée d'un immeu-
ble appartenant à M. BUTLER
et connu sous le nom de « Qui-
caillerie Française » et compre-
nant l'enseigne, le nom com-
mercial, le droit au bail, la
clientèle, l'achalandage, le mo-
bilier commercial, le matériel
et l'outillage servant à l'explo-
itation du fonds.

Suivant clauses et conditions
insérées au dit acte dont une
expédition a été déposée au
Secrétariat-Gref-
fe du Tribunal
de Première Instance de Casa-
blanca le 11 MARS 1916.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

MM. les créanciers de la So-
ciété B. MOUENAS et A. GUÉNE,
entreprise de peinture et vitre-
rie, route de Médiouna à Casa-
blanca, sont priés de se faire
connaître et de produire leurs
titres de créances dans un délai
de quinze jours sous peine de
forclusion au Secrétariat du
Tribunal de Première Instance
de Casablanca.

Casablanca, le 16 Mars 1916.
Le Liquidateur judiciaire
MESSICA.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de MM. HEFTI et Cie, négociants à Hactzinger, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e DELMAS, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca le 28 OCTOBRE 1915 et notifié avec mise en demeure le 20 JANVIER 1916, il sera procédé le MERCREDI 8 MARS 1916, à partir de neuf heures du matin, rue du Fondouck n^o 47, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers tels que :

*Pendules, Presse à copier,
Machine à coudre, Chaises,
Costumes arabes, etc.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de MM. HEFTI et Cie, négociants à Hactzinger, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e DELMAS avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement contradictoire rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 26 OCTOBRE 1915 et notifié avec mise en demeure le 7 JANVIER 1916, il sera procédé le MARDI 7 MARS 1916, à partir de neuf heures du matin, à Bab Marrakech, Derb Ba-benouna, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers tels que :

*Pendules, Montres, Réveils,
Machines à Coudre*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus de leur prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de MM. VAL-LIER, frères et sœurs, propriétaires à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e PROAL, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement contradictoire rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca le 24 JUIN 1915 et notifié avec mise en demeure le 28 AOUT 1915, il sera procédé le LUNDI 20 MARS 1916, à partir de neuf heures du matin, boulevard de la Liberté, près le Mont de Piété, à la vente aux enchères publiques de :

*Chaises, Salon, Lits, Tables,
Glaces, etc.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % au sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande du CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e CRUEL, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 30 SEPTEMBRE 1915, et notifié avec mise en demeure le 12 NOVEMBRE 1915, il sera procédé le MARDI 21 MARS 1916, à partir de neuf heures du matin, dans la cour du Tribunal, CAMP n^o 2, à la vente aux enchères publiques de :

*Pendules cartel,
Machine à coudre à mains,
Coupons d'étoffes, etc.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française. Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début
du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul^e Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

